

GE_GERICHTE ACPR/543/2021 vom 8. Juni 2021

GE Cour de justice, 2021-06-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_543_2021

FR: GE_GERICHTE ACPR/543/2021 du 8 juin 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/543/2021 del 8 giugno 2021

Erwägungen

E. 1

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 2.1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP).

E. 2.2

Se pose toutefois la question de savoir si le recourant a qualité pour recourir au sens de l'art. 382 al. 1 CPP, ce qui doit être examiné d'office par l'autorité pénale, toute partie recourante devant s'attendre à ce que son recours soit examiné sous cet angle, sans qu'il n'en résulte pour autant de violation de son droit d'être entendue (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1207/2013 du 14 mai 2014 consid. 2.1 et 6B_194/2014 du 5 août 2014 consid. 2.2).

E. 2.3

Selon l'art. 382 al. 1 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-

- 4/8 - P/14577/2018 ci. Une partie qui n'est pas concrètement lésée par la décision ne possède donc pas la qualité pour recourir et son recours est irrecevable (ATF 144 IV 81 consid. 2.3.1 p. 85 = SJ 2018 I 421 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_818/2018 du 4 octobre 2018 consid. 2.1). Le recourant, quel qu'il soit, doit être directement atteint dans ses droits et doit établir que la décision attaquée viole une règle de droit qui a pour but de protéger ses intérêts et qu'il peut, par conséquent, en déduire un droit subjectif. Le recourant doit en outre avoir un intérêt à l'élimination de cette atteinte, c'est-à-dire à l'annulation ou à la modification de la décision dont provient l'atteinte (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 2 ad art. 382 ; DCPR/139/2011 du 10 juin 2011). L'intérêt doit être juridique et direct, le but étant de permettre aux tribunaux de ne trancher que des questions concrètes et de ne pas prendre des décisions uniquement théoriques. À noter que l'intérêt juridiquement protégé se distingue de l'intérêt digne de protection qui n'est pas, lui, nécessairement juridique mais peut aussi être un pur intérêt de fait ; ce dernier ne suffisant pas à fonder une qualité pour recourir. Ainsi, l'existence d'un intérêt de pur fait ou la simple perspective d'un intérêt futur ne suffit pas (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire CPP, Bâle 2016, n. 2 ad art. 382 CPP et les références citées).

E. 2.4

En l'occurrence, il sied de constater qu'en classant la procédure, le Ministère public n'a fait que se plier aux exigences d'une loi cantonale, elle-même conforme au droit fédéral. À Genève, en effet, le Ministère public peut inviter le prévenu, d'une part, le plaignant, le lésé ou les proches de la victimes, d'autre part, à engager une médiation au sens des articles 66 et suivants de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (art. 34A al. 1 de la Loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, LaCP; E 4 10). Si la médiation aboutit, le Ministère public classe la procédure (art. 34A al. 3 LaCP). Il ressort des travaux préparatoires relatifs à cette disposition que le projet de loi s'adossait sur une spécificité de la procédure genevoise, à savoir le classement en opportunité (Rapport PL 7750-A de la commission judiciaire chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'État modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (E 2 05) (Médiation pénale); Mémorial 1997: Projet, 9044). Or, le sort d'une médiation couronnée de succès – soit le classement de la procédure – est le même que celui de la conciliation prévue par le Code de procédure pénale (art. 316 al. 3 CPP). Dans ce deuxième cas de figure, le motif de classement est, d'une part, l'absence de condition à l'ouverture de l'action pénale (art. 319 al. 1 let. d

- 5/8 - P/14577/2018 CPP) si la conciliation a permis le retrait de la plainte et, d'autre part, la possibilité de renoncer à toute poursuite ou à toute sanction (art. 319 al. 1 let. e CPP) en application de l'art. 53 CP (v. ég. art. 8 al. 1 CPP) pour les infractions poursuivies d'office (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 38 ad art. 316). Dans ces circonstances également, on parle de classement en opportunité (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 1 ss ad intro. aux art. 319 à 323). Il appert ainsi que le classement prévu en cas de médiation accomplie est conforme au droit fédéral, lequel prévoit la même conséquence en cas de conciliation réussie, pour des motifs similaires. Cela explique notamment le rapport de subsidiarité entre ces deux modèles de règlement amiable des conflits, la médiation pouvant intervenir "en lieu et place d'une conciliation" (art. 34A al. 1 LaCP). Par conséquent, c'est à juste titre que le Ministère public a rendu l'ordonnance querellée, dès lors que l'accord complet de médiation entre le recourant et le prévenu, où chacun a déclaré avoir obtenu réparation, appelait ex lege un classement de la procédure P/14577/2018.

E. 2.5

Reste à déterminer si ce classement porte atteinte à un intérêt juridique du recourant, à quoi il convient de répondre par la négative. Le classement de la procédure P/14577/2018 équivaut à un acquittement en faveur du prévenu dans cette affaire, soit B_____ (art. 320 al. 4 CPP). Ce dernier serait théoriquement légitimé à agir contre une violation de sa présomption d'innocence dans l'ordonnance de classement (cf. ACPR/147/2017 du 8 mars 2017; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 9 ad intro. aux art. 319 à 323). Une telle légitimation ne saurait néanmoins être accordée en l'espèce au recourant, étant donné que l'ordonnance querellée ne le concerne pas et que, contrairement à ses allégations, les motifs de cette ordonnance – fussent-ils maladroitement rédigés, le réel motif du classement étant le succès de la médiation – ne lient pas l'autorité en charge de juger la procédure P/1_____/2018. Cette procédure-là est, en effet, formellement distincte de celle dont il s'agit ici. La présomption d'innocence en faveur du recourant, en sa qualité de prévenu, s'y appliquera pleinement (art. 10 CPP) et que les faits y sont instruits de manière autonome (art. 6 CPP), étant rappelé que la phase d'instruction est aujourd'hui terminée et que le dossier est en mains du Tribunal de police. Dans ce contexte, le recourant bénéficiera du retrait de la plainte à son encontre résultant de la médiation.

- 6/8 - P/14577/2018 En résumé, l'ordonnance querellée n'enfreint aucune règle de droit, son fondement étant prévu par la loi, et le recourant ne dispose d'aucun intérêt juridique à son annulation, notamment au profit d'une suspension de la procédure. Partant, le recours sera déclaré irrecevable.

E. 3

Le recourant demande l'extension de l'assistance judiciaire à la procédure de recours.

E. 3.1

À teneur de l'art. 136 al. 1 CPP, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire à la partie plaignante pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles lorsqu'elle est indigente (lit. a) et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (lit. b). Une procédure paraît vouée à l'échec, selon la jurisprudence, lorsque les perspectives de gagner sont considérablement moindre que les risques de perdre et que ces derniers puissent ainsi à peine être pris au sérieux. Au contraire, un procédé n'est pas voué à l'échec lorsque les chances de gagner ou les risques de perdre sont équivalents ou si celles-là paraissent légèrement plus faibles que ceux-ci. Ce qui est déterminant c'est que la partie, qui disposerait des moyens financiers nécessaires, se déciderait raisonnablement à poursuivre le procès; une partie ne doit pas procéder parce qu'elle peut le faire gratuitement, si elle ne le ferait à ses propres frais (ATF 129 I 129 consid. 2.3.1 p. 135 et suivante).

E. 3.2

En l'occurrence, le recourant a établi son indigence, puisque l'assistance judiciaire lui a été octroyée dans le cadre de l'instruction. En revanche, son recours était voué à l'échec. Passant outre la question de la recevabilité, il appert que ses développements étaient dilatoires et surtout contradictoires avec l'accord de médiation.

E. 4

Le recourant, qui succombe sans être au bénéfice de l'assistance judiciaire (cf. consid. 3.2 supra), supportera les frais envers l'État, fixés en globalité à CHF 300.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), étant précisé que la décision de refus de l'assistance judiciaire est rendue sans frais (art. 20 RAJ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_215/2018 du 14 juin 2018 consid. 1.2). * * * * *

- 7/8 - P/14577/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.